



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL
Routes Départementales n° 17 et 680

ARRÊTÉ

Réglementation de la circulation des voies d'accès au Pas de Peyrol – Puy Mary

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 411-3 et R311-1.6.5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 25-0338 du 18 février 2025 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal portant délégation de signature au Directeur des Mobilités,

Vu l'arrêté n° 24-1048 de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 19 avril 2024 réglementant la circulation des voies d'accès au Pas de Peyrol

ARRÊTE

Article 1 :

Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé des véhicules, sauf véhicules de transports en commun de personnes, admis à circuler sur les Routes Départementales suivantes est limité à 9 tonnes :

- R.D.17 entre Mandailles (lieu dit "Le grand tournant" PR 27 + 450) et le Pas de Peyrol,
- R.D.680 depuis le Col de Néronne (carrefour avec la R.D. 37) jusqu'au carrefour avec la R.D.62 (Col de Serre).

Article 2 :

L'accès des secteurs visés à l'article 1 est interdit aux véhicules tractant des caravanes.

Article 3 :

Le stationnement est interdit sur toutes les aires destinées au croisement des véhicules dans les secteurs étroits.

Article 4 :

Sans préjudice des interdictions indiquées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la circulation des autocars et des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC ou le PTRM est supérieur à 3,5t est gérée par alternats de circulation sur les sections de voies suivantes, et dans les conditions décrites ci-après :

- R.D. 17 entre Mandailles (PR 23+ 450, après l'accès du camping) et le Pas de Peyrol,
- R.D. 680 entre le carrefour avec la R.D. 12 (commune du Falgoux lieu-dit "La borne") et le Pas de Peyrol,
- R.D. 680 entre le carrefour avec la RD 62 (Col de Serre) et le Pas de Peyrol

Le matin jusqu'à 12H 15

- montée par la R.D. 17 de Mandailles
- montée par la R.D. 680 de Murat
- descente par la R.D. 680 vers Salers

L'après-midi à partir de 12 H 45

- montée par la R.D. 680 de Salers
- descente par la R.D. 17 vers Mandailles
- descente par la R.D. 680 vers Murat

Article 5 :

Avant le samedi 12 juillet 2025 8h00 et après le Dimanche 24 août 2025 24h00, les prescriptions indiquées à l'article 4 s'appliquent aux camping-cars / autocaravanes.

Pendant la période du samedi 12 juillet 2025 8h00 jusqu'au Dimanche 24 août 2025 24h00 la circulation des campings car / autocaravanes sur les secteurs susvisés est interdite entre 10h00 et 18h00 pour le sens montant uniquement.

L'accès au Pas de Peyrol de ces véhicules s'effectuera par circulation alternée comme décrit ci-après aux horaires suivants :

De 0h00 jusqu'à 10H00

- montée par la R.D. 17 de Mandailles
- montée par la R.D. 680 coté Col de Serre (Murat, Riom-ès-Montagnes)

De 10h00 à 18h00, interdiction de montée vers le Pas de Peyrol des trois côtés.

De 18h00 à 24h00, montée par la R.D. 680 coté Salers

Pour le sens descendant, les prescriptions indiquées à l'Article 4 s'appliquent aux camping-cars/autocaravanes

Article 6 :

Des dérogations aux articles 1 et 4 pourront être accordées par le Conseil départemental sur justification pour des transports indispensables et urgents.

Article 7 :

L'accès au Pas de Peyrol est interdit à tous les véhicules pendant la période hivernale (de novembre à mai modulé selon les conditions climatiques) sur les Routes Départementales suivantes :

- R.D. 17 du grand tournant (pont de Bonnefous PR28) au Pas de Peyrol,
 - R.D. 680 entre le carrefour avec la RD 12 (lieu-dit "La borne") et le carrefour avec la R.D. 62 (Col de Serre).
- Côté Murat en fonction des conditions météorologiques le point de fermeture sur la R.D. 680 pourra être déplacé au Col d'Eylac (PR 52)

Article 8 :

En tant que de besoin, lorsque la neige est trop importante pour que la RD 680 (du Col de Néronne à La Borne) et la RD 12 (du Pont de Parlange à La Borne) soient traitées en déneigement, la circulation sur ces sections de R.D sera interdite.

Article 9 :

La décision de fermeture, puis d'ouverture des accès au Pas de Peyrol pour la période hivernale sera prise par le Directeur Général des Services du Département sur proposition du Directeur des Mobilités.

Des décisions de fermeture inopinées imposées par une coupure physique des routes d'accès, des chutes de neiges ou de formation de verglas pourront être prises par le Directeur des Mobilités sur proposition du Directeur Adjoint des Mobilités.

Article 10 :

La signalisation adaptée sera mise en place à la fermeture, puis enlevée à l'ouverture, par les centres routiers départementaux concernés.

Article 11 :

Les véhicules du gestionnaire des routes chargé de l'entretien et de la viabilité hivernale ainsi que ceux des moyens de secours bénéficient de dérogations permanentes aux articles 1, 3, 4 et 7.

Article 12 :

L'arrêté n° 24-1048 du 19 avril 2024 est abrogé.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du Cantal
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département
- Monsieur le Directeur des Mobilités
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Messieurs les Maires des communes de Mandailles-Saint-Julien, Lavigerie, Dienne, Le Claux, Le Falgoux, Saint-Paul-de-Salers et Salers

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- Monsieur le Président du syndicat mixte du Puy Mary
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- Monsieur le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

04 AVR. 2025
Pour le Président du Conseil départemental du Cantal
Le Directeur des Mobilités


Philippe FABREGUE

Sens de circulation et Stationnement

pour les camping-cars, cars & camions (<9T)

Aurillac / Mandailles-Saint-Julien	Col de Serre / Diemme / Le Claux	Salers / Le Falgoux
Montée autorisée de minuit à 12h15 Descente autorisée de 12h45 à minuit	Montée autorisée de minuit à 12h15 Descente autorisée de 12h45 à minuit	Montée autorisée de 12h45 à minuit Descente autorisée de minuit à 12h15
⚠ Camping-cars en juillet et août Montée autorisée de minuit à 10h Descente autorisée de 12h45 à minuit	⚠ Camping-cars en juillet et août Montée autorisée de minuit à 10h Descente autorisée de 12h45 à minuit	⚠ Camping-cars en juillet et août Montée autorisée de 18h à minuit Descente autorisée de minuit à 12h15



Pour se déplacer sur le Grand Site du Puy Mary, le dispositif de navettes « Les Lignes du Volcan » est à votre disposition

Le Caravaning est interdit sur le Site classé
(au coeur du Grand Site de France Puy Mary - Volcan du Cantal)
Stationnement au Pas de Peyrol (courte durée)

En juillet et août
Interdit de 10h à 18h

